

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 juin 2013

N/Réf: CODEP-STR-2013-033775 N/Réf. dossier: INSSN-STR-2013-0856 Monsieur le directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom BP n°41 57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Cattenom Inspection du 07 juin 2013

Réactive : suite à l'incendie du transformateur de soutirage (TS) du réacteur 1

Réf: Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à

prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultants de l'exploitation des installations

nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection réactive a eu lieu le 07/06/2013 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom suite à l'incendie du transformateur de soutirage du réacteur 1 survenu le même jour.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 juin 2013 a été menée suite à l'incendie survenu le jour même sur le transformateur de soutirage (TS) de la tranche 1, que vous avez rapidement déclaré à l'ASN. Le Plan d'Urgence Interne (PUI) Incendie Hors Zone Contrôlée a été mis en œuvre et était toujours en cours au moment de l'inspection.

Les inspecteurs se sont rendus sur les lieux du sinistre pour constater de visu l'étendue des dégâts, l'état des installations concernées et leurs abords. Les inspecteurs se sont ensuite rendus en salle de commande de la tranche 1 pour s'entretenir, avec l'équipe de conduite, sur l'état du réacteur et du transformateur avant détection de l'incendie (travaux, essais en cours, indisponibilités, ...), l'origine présumée de l'incendie, la conduite du réacteur pour le ramener dans un état sûr, la gestion du PUI et les suites de l'incendie. Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le Bloc De Sécurité pour échanger avec l'équipe de crise, notamment sur la gestion des eaux d'extinction de l'incendie.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart dans la conduite du réacteur et du transformateur pouvant expliquer la survenue de cet incendie. Ils ont constaté que vous avez mis en œuvre le PUI et suivi les procédures prévues en

pareille situation de manière satisfaisante. En revanche, les inspecteurs ont noté que la gestion des eaux d'extinction de l'incendie a présenté des difficultés.

A. Demandes d'actions correctives

L'article 19 de l'arrêté en référence prescrit : « L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement de liquides toxiques, radioactifs, inflammables, corrosifs ou explosifs ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel. Il dispose à cet effet, si nécessaire, de bassins de confinement, dans les zones polluées lors d'un accident ou d'un incendie, permettant notamment la récupération et le traitement des eaux d'incendie. La capacité de ces bassins est adaptée aux risques à couvrir. Leur nécessité et leur dimensionnement sont justifiés par l'exploitant. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. »

Les inspecteurs ont constaté que vous ne disposez pas de tels bassins de confinement des eaux d'incendie. Les eaux d'extinction sont rejetées aux réseaux SEO (eaux pluviales) et SEH (déshuileurs). Concernant la gestion des eaux d'extinction de l'incendie, vous avez déclaré aux inspecteurs :

- que le réseau SEH a débordé dans le réseau SEO et que des camions de pompage ont dû intervenir;
- que le niveau d'eau est monté dans le réseau SEO (plein au moment de l'inspection et isolé) ;
- qu'à cause de la capacité limitée de récupération des eaux d'extinction d'incendie, vous avez dû demander aux pompiers de cesser d'arroser le TS pour le refroidir; une surveillance par caméra thermique a été mise en place. L'arrosage a de nouveau été possible une fois le réseau SEO en partie vidangé après analyse conforme permettant un rejet au milieu récepteur.

Demande n°A.1: Je vous demande de prendre des mesures pour disposer rapidement de capacités suffisantes de récupération des eaux d'extinction d'un incendie, afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Sur la zone sinistrée, les inspecteurs ont constaté que l'eau d'extinction de l'incendie, mélangée à l'huile des transformateurs, s'écoule mal vers les puisards. En effet, de grandes flaques étaient visibles sur le sol. Ces difficultés d'écoulement peuvent contribuer à polluer les sols par infiltration.

Demande n°A.2: Je vous demande de prendre des dispositions pour assurer l'écoulement rapide de ces eaux vers des réseaux adaptés à leur récupération et leur traitement afin d'éviter toute pollution de l'environnement.

B. Compléments d'information

Au moment de l'inspection, l'origine de l'incendie n'était pas connue et ses conséquences encore difficiles à évaluer.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me transmettre un rapport sur les circonstances, la chronologie, les causes et les conséquences de cet incendie. Ce rapport devra en particulier détailler :

- les dispositions retenues concernant le devenir du TS;
- les contrôles réalisés sur le transformateur principal (TP) et les réparations éventuelles ;
- les contrôles réalisés sur les installations voisines touchées par l'incendie (notamment le transformateur auxiliaire (TA), le parc à gaz et la salle des machines de la tranche 1, les matériels des autres tranches et en particulier les matériels IPS);
- les contrôles réalisés suite à l'ouverture de la soupape SEBIM 1 RCP 241 VP;
- l'impact de cet incendie sur la conduite des réacteurs 1 et 3;
- les opérations de dépollution engagées et réalisées.

Le PUI étant en cours lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs certains documents.

Demande n°B.2 : *Je vous demande de me transmettre :*

- Les fiches de données de sécurité de l'hexa fluorure de soufre (SF₆) et de l'huile de refroidissement utilisés dans les transformateurs ;
- Le relevé des interventions (y compris les appoints) de ces dernières semaines, sur les TS et les TP des tranches 1 et 2 (demandes d'interventions DI et ordres d'interventions OI);
- La liste des indisponibilités (I0) de ces dernières semaines sur les TS et les TP des tranches 1 et 2;
- Une copie de la procédure ECP1 renseignée et des autres consignes éventuellement mises en œuvre lors du PUI.

L'article 44 de l'arrêté en référence prescrit que : « Les installations sont pourvues, en permanence, de moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques et aux difficultés d'accès des locaux. »

Les inspecteurs ont constaté que le TA et un parc à gaz contenant des bouteilles d'hydrogène et d'azote sont situés à une quinzaine de mètres environ du TP/TS. Ces installations ont subi le rayonnement thermique de l'incendie et ont dû être protégées par les pompiers à leur arrivée (rideau d'eau). En outre, des petites pièces ont été expulsées du TS lors de l'incendie et de l'explosion du pôle.

Demande n°B.3: Dans le cadre du retour d'expérience de cet événement, je vous demande de tenir compte des éléments précités (risque de propagation de l'incendie, expulsion de pièces), et d'indiquer l'état de vos réflexions quant au renforcement de la sécurité de ces installations par rapport à ces risques.

C. Observations

C.1 Compte tenu du PUI en cours, les inspecteurs ont apprécié que vous ayez pu mettre à leur disposition des agents compétents en mesure de leur fournir des explications précises.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien Kraft